

FORMULAIRE SEDAR 2
CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DE DÉPÔT

Entre :

L'ALBERTA SECURITIES COMMISSION, en tant qu'autorité en valeurs mobilières autorisée à octroyer des licences aux utilisateurs de SEDAR et à contracter avec eux, a/s du poste de service des ACVM, à l'attention du fournisseur du service de SEDAR, 12, boulevard Millenium, bureau 210, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3 ou sedar@csa-acvm.ca.

(ci-après l'« ASC »)

et :

Dénomination sociale de l'abonné

Adresse du siège social de l'abonné (n° et rue)

Ville, province, code postal

(ci-après « l'abonné »)

1.0 Définitions dans ce contrat

Dans le présent contrat, on entend par :

- 1.1** « **ACVM** » ou « **Autorités canadiennes en valeurs mobilières** » : les treize autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières;
- 1.2** « **agent de dépôt** » : la personne ou société autorisée à effectuer un dépôt électronique pour le compte d'un déposant par voie électronique, y compris la personne ou société autorisée à utiliser le service de dépôt SEDAR pour le compte d'une autre personne ou société;
- 1.3** « **autorisation de paiement** » : les données, les messages et l'information électroniques communiqués par l'abonné au moyen de SEDAR en vue d'autoriser l'institution financière qu'il a désignée ou un autre fournisseur de services bancaires électroniques à effectuer un paiement pour le compte de l'abonné;
- 1.4** « **autorité en valeurs mobilières** » : dans le territoire intéressé, la commission des valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe C du Règlement 14-101;

- 1.5** « **base de données** » : une base de données contenant des documents ou toute autre information mise à la disposition de l'abonné dans le cadre du service de dépôt SEDAR;
- 1.6** « **contenu** » : l'information contenue dans une base de données;
- 1.7** « **déposant par voie électronique** » : une personne ou une société visée par a) le Règlement 13-101 qui a l'obligation de se conformer aux dispositions de ce Règlement, ou b) les exigences de dépôt des places de marché qui a l'obligation ou l'autorisation de se conformer à ces exigences, y compris l'abonné qui fait un dépôt électronique ou qui utilise le service de dépôt SEDAR pour son propre compte;
- 1.8** « **dépôt électronique** » : le fait de déposer un document en format électronique en vertu de la législation ou des directives en valeurs mobilières, y compris un document transmis par voie électronique au moyen du logiciel de dépôt SEDAR
- 1.9** « **directives en valeurs mobilières** » : dans le territoire intéressé où se trouve l'autorité en valeurs mobilières, les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe A du Règlement 14-101;
- 1.10** « **document** » : un document au sens du Règlement 13-101, y compris le profil de déposant au sens de ce règlement;
- 1.11** « **dossier électronique** » : un document déposé en format électronique en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières, y compris un document transmis par voie électronique au moyen du logiciel de dépôt SEDAR;
- 1.12** « **droits relatifs au système de SEDAR** » : les droits prévus par le Règlement 13-102 qui sont exigés relativement à SEDAR;
- 1.13** « **exigences de dépôt des places de marché** » : les dispositions des lois, des règlements ou des règles adoptés dans une province ou un territoire du Canada, et des règlements, des règles, des décisions, des politiques et des autres instruments similaires adoptés par l'une des places de marché qui sont en vigueur, en tout ou en partie, et conformément auxquels les émetteurs de titres et les tiers qui traitent avec eux ou d'autres titres ont l'obligation ou l'autorisation de déposer, de livrer ou d'envoyer des documents ou de l'information à l'une des places de marché;
- 1.14** « **format électronique** » : le format informatisé d'un document établi et transmis conformément aux normes, procédés et méthodes et directives contenus dans le Manuel du déposant SEDAR;
- 1.15** « **législation en valeurs mobilières** » : dans le territoire intéressé où se trouve l'autorité en valeurs mobilières, la loi et les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe B du Règlement 14-101, et, dans le cas d'une place de marché, les exigences de dépôt des places de marché, les lois, les règlements, les manuels et les autres instruments similaires la régissant ou adoptés par elle;
- 1.16** « **logiciel de dépôt SEDAR** » : le logiciel décrit dans le Manuel du déposant SEDAR, fourni sous licence à l'abonné par l'ASC ou par son intermédiaire, y compris tout logiciel de tiers et toute nouvelle mise à jour de codes, de la version ou de la modification du logiciel jugée nécessaire par l'ASC, celle-ci se réservant le droit d'offrir de nouvelles

fonctions ou de nouveaux services ou des fonctions et services supplémentaires sous forme d'options comportant un prix distinct;

- 1.17** « **Manuel du déposant SEDAR** » : la version du Manuel du déposant SEDAR : Normes, procédés et méthodes et directives concernant le dépôt électronique de documents auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, intégrée par renvoi dans le Règlement 13-101, et ses modifications;
- 1.18** « **paiement** » : le paiement de droits ou de frais payables, selon le cas : a) aux autorités en valeurs mobilières pour le dépôt de documents en vertu de la législation en valeurs mobilières, b) aux autorités en valeurs mobilières en vertu du Règlement 13-102, c) à une place de marché pour le dépôt de documents conformément aux exigences de dépôt des places de marché, ces droits et frais pouvant être modifiés de temps à autre;
- 1.19** « **place de marché** » : la Bourse de croissance TSX inc., ses successeurs et ses ayants droit;
- 1.20** « **Règlement 13-101** » : le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* en vigueur en tout ou en partie dans le territoire où se trouve l'autorité en valeurs mobilières, et ses modifications;
- 1.21** « **Règlement 13-102** » : le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* en vigueur en tout ou en partie dans le territoire où se trouve l'autorité en valeurs mobilières, et ses modifications;
- 1.22** « **responsable principal** » : chaque personne physique désignée par écrit par l'abonné comme étant autorisée à gérer les activités SEDAR et à utiliser le service de dépôt SEDAR pour le compte de l'abonné;
- 1.23** « **SEDAR** » : le système informatique permettant la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique, connu sous le nom de Système électronique de données, d'analyse et de recherche, y compris le système de communication des autorisations de paiement, d'accès aux bases de données pour la recherche et l'extraction de dossiers électroniques, de transmission du courrier électronique entre les abonnés SEDAR, les autorités en valeurs mobilières et les places de marché, et d'accès aux répertoires de travail sur le serveur en vue de stocker l'information électronique;
- 1.24** « **service de dépôt SEDAR** » : l'ensemble des services fournis par l'ASC ou son intermédiaire et comprenant l'utilisation sous licence d'une copie du logiciel de dépôt SEDAR installée sur un seul ordinateur personnel de l'abonné, avec l'accès au réseau, l'usage du réseau, l'accès au serveur et l'utilisation de celui-ci, et les services de soutien, et qui, avec la configuration informatique de l'abonné prévue dans le Manuel du déposant SEDAR, permettent à l'abonné de déposer ou d'envoyer autrement, en format électronique, des documents conformément à la législation en valeurs mobilières, aux directives en valeurs mobilières ou aux exigences de dépôt des places de marché de tout territoire au Canada, ainsi que de transmettre des autorisations de paiement, d'avoir accès aux bases de données pour la recherche dans les dossiers électroniques et l'extraction de dossiers, de communiquer par courrier électronique avec les abonnés SEDAR, les autorités

en valeurs mobilières et les places de marché, et d'avoir accès aux répertoires de travail sur le serveur en vue de stocker l'information électronique;

1.25 « **utilisateur autorisé** » : toute personne physique qui est un mandataire ou un salarié de l'abonné autorisé par celui-ci à avoir accès au service de dépôt SEDAR et à l'utiliser;

1.26 « **XBRL** » : *eXtensible Business Reporting Language*.

2.0 Responsabilités de l'ASC

2.1 L'ASC fournira à l'abonné le service de dépôt SEDAR conformément au présent contrat, au Règlement 13-101 et aux exigences de dépôt des places de marché.

2.2 Le service de dépôt SEDAR permettra à l'abonné de communiquer des autorisations de paiement en vue de faciliter les paiements aux autorités en valeurs mobilières, et, conformément aux exigences de dépôt des places de marché applicables, aux places de marché, conformément au présent contrat, au Règlement 13-101 et aux exigences de dépôt des places de marché, selon le cas.

2.3 L'ASC accorde ou fait accorder à l'abonné une licence permettant d'accéder au logiciel de dépôt SEDAR et de l'utiliser selon les modalités prévues à l'Annexe A ou fournies séparément à l'abonné, soit directement par elle, soit par le tiers fournisseur du logiciel. L'abonné s'engage à respecter ces modalités.

3.0 Responsabilités de l'abonné

3.1 L'abonné veillera à ce que seuls ses utilisateurs autorisés aient accès au service de dépôt SEDAR et l'utilisent pour son compte. Il lui incombe d'instaurer et de mettre en application des mesures de sécurité pour contrôler l'accès à ce service et son utilisation et d'utiliser un système de protection par mot de passe, avec au moins le même degré de diligence qu'il apporte pour sa propre information confidentielle et exclusive. Le pouvoir de chaque utilisateur ayant obtenu un ID utilisateur, attribué par l'ASC ou en son nom, d'agir pour le compte de l'abonné en tout ce qui concerne le service de dépôt SEDAR et l'autorisation de paiement continue d'avoir effet jusqu'à ce que l'ASC soit avisée du contraire par écrit.

3.2 Dans le cas où l'abonné apprend qu'il y a eu accès non autorisé au service de dépôt SEDAR, il doit en aviser promptement l'ASC et tout mettre en œuvre pour collaborer au maintien de la sécurité de l'accès au service de dépôt SEDAR et de son utilisation.

3.3 L'abonné paiera tous les droits relatifs au système de SEDAR. Ces droits ne sont pas remboursables, sauf dans le cas de droits payés d'avance par un abonné qui n'est pas en contravention du présent contrat. L'abonné paie les droits a) soit par chèque ou tout autre mode de paiement acceptable, et lorsque les droits sont facturés, sur réception de la facture, l'abonné acceptant de payer les sommes facturées dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, b) soit par autorisation de paiement si le dépôt électronique ou une autre utilisation du service de dépôt SEDAR exige un paiement, l'autorisation de paiement devant être donnée en même temps que le dépôt électronique ou cette autre utilisation.

L'abonné consent à payer des intérêts sur tous les droits impayés au taux prévu, le cas échéant, par le règlement applicable à compter de la date d'échéance. L'abonné n'effectuera pas de dépôt électronique ni n'utilisera le service de dépôt SEDAR i) pour son compte ou, à titre d'agent de dépôt, pour le compte d'une autre personne ou société, à moins d'avoir payé tous les droits exigibles, notamment les frais d'abonnement annuels et les autres frais de dépôt, ii) ou pour le compte d'une autre personne ou société, si celle-ci n'a pas payé, et que l'abonné sait ou est réputé savoir que celle-ci n'a pas payé, tous les droits exigibles, notamment les frais d'abonnement annuels et les autres frais de dépôt. Pour l'application du sous-alinéa ii) ci-dessus et sans restreindre la portée de ce qui précède, l'abonné sera également réputé savoir qu'une personne ou société n'a pas payé ces droits si des renseignements à cette fin sont envoyés par l'ASC ou en son nom, soit dans un avis envoyé de la façon prévue à l'article 15, soit par une mise à jour pour les abonnés ou tout autre bulletin ou correspondance envoyé par télécopieur au numéro de télécopieur indiqué par le responsable principal de l'abonné.

- 3.4** L'abonné s'engage à indemniser l'ASC et les parties ayant des liens avec les ACVM au sens défini ci-après) des pertes, réclamations, dommages, actions en justice, causes d'actions, frais et dépenses qu'ils peuvent subir, dont ils peuvent faire l'objet ou qui pourraient être mis à leurs dépens du fait d'un acte ou d'une omission de l'abonné, de ses utilisateurs autorisés, d'un membre du même groupe que lui, de ses mandants ou de ses mandataires agissant pour son compte qui découle d'une violation importante du présent contrat, d'une faute lourde ou d'une inconduite volontaire commise par lui dans l'utilisation de SEDAR.
- 3.5** L'abonné est responsable de l'installation et de l'essai du logiciel de dépôt SEDAR à ses frais. Il lui incombe également de fournir ou de se faire fournir l'équipement informatique, l'équipement de soutien, le matériel, les logiciels et les services connexes, y compris l'accès Internet, les services de communication et le soutien technique dont il a besoin pour établir, envoyer ou recevoir les documents et les paiements prévus dans le présent contrat, le Règlement 13-101, le Manuel du déposant SEDAR et, s'il y a lieu, les exigences de dépôt des places de marché. L'abonné reconnaît que le système SEDAR ne vérifie pas si un dossier électronique est conforme aux règles de formatage électronique précisées dans le Manuel du déposant SEDAR et que le système SEDAR peut interdire le dépôt de dossiers électroniques infectés d'un virus. L'abonné reconnaît que chaque déposant par voie électronique doit prendre les moyens voulus pour que ni les dossiers électroniques transmis par lui directement ou par un agent de dépôt agissant pour son compte ni son utilisation du service de dépôt SEDAR, directement ou par l'entremise d'un agent de dépôt, ne contreviennent aux lois, règlements et conventions, notamment en matière de confidentialité des données (y compris obtenir tous les consentements nécessaires à la communication des renseignements personnels contenus dans les dossiers électroniques), de communication et d'exportation de données techniques ou personnelles et que les dossiers électroniques ne contiennent pas de virus, ver, cheval de Troie ou autre élément de nature destructrice. L'ASC et les autres membres des ACVM ne sont pas responsables des conséquences d'un manquement à ce qui précède.
- 3.6** Il incombe à l'abonné de vérifier l'état de tout dépôt électronique qu'il a fait, d'établir et de maintenir une procédure de sauvegarde pour la reconstitution, en cas de perte ou de

dommage, de tout document en format électronique devant être ou ayant été transmis au moyen du service de dépôt SEDAR et du logiciel de dépôt SEDAR, de conserver des copies en format papier et des originaux signés des dossiers électroniques et de fournir des copies intégrales ou partielles de documents, conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux directives en valeurs mobilières.

3.7 L'abonné donnera avis de tout changement des renseignements contenus dans une demande d'abonnement au service de dépôt SEDAR (formulaire SEDAR 1) envoyée précédemment ou à des renseignements ultérieurs en remplissant un nouveau formulaire SEDAR 1.

4.0 Autorisations de paiement

4.1 Si l'abonné prévoit faire des dépôts électroniques qui requièrent un paiement aux autorités en valeurs mobilières au moyen du système SEDAR et qu'aucun autre abonné ne fera de paiement en son nom, ou qu'il est autorisé, conformément aux exigences de dépôt des places de marché, à faire des paiements à une place de marché et qu'il a l'intention d'en faire, la présente section 4.0 s'applique et l'abonné doit fournir ou faire fournir par une institution financière offrant des services d'échange de données informatisées (« EDI ») toute l'information nécessaire concernant son compte compatible avec l'EDI ou un autre service bancaire électronique (formant ensemble l'« information bancaire EDI ») qui sera utilisé pour faciliter et communiquer les autorisations de paiement au moyen de SEDAR.

4.2 L'abonné est seul responsable de l'exactitude de l'information bancaire EDI et des ID utilisateur demandés par lui et il donnera avis de tout changement dans un délai raisonnable.

4.3 Il incombe entièrement à l'abonné d'établir et de maintenir le compte et les contrats avec son institution financière désignée ou avec tout autre fournisseur de service bancaire électronique (désignés collectivement « IF »), notamment de tenir à jour l'information bancaire EDI sur les destinataires préautorisés des paiements provenant d'un tel compte, en vue de faire les paiements. L'abonné est seul responsable des frais de service reliés au compte ou au service bancaire utilisé, notamment des frais de traitement des instructions électroniques de paiement.

4.4 L'abonné reconnaît que les autorisations de paiement sont transmises au moyen du logiciel de dépôt SEDAR et qu'il est, à tous les égards, l'initiateur du paiement EDI pour tout paiement. Toute autorisation de paiement devient irrévocable une fois que la commande de paiement pour la transmission du dépôt électronique ou une autre utilisation du service de dépôt SEDAR est entrée, à moins qu'il soit impossible de donner suite à l'autorisation de paiement, auquel cas le système SEDAR enregistrera l'autorisation de paiement qui a échoué. L'abonné a la responsabilité de vérifier que ses autorisations de paiement ont réussi.

4.5 L'abonné est seul responsable des actions du responsable principal, des salariés, des mandataires et des entrepreneurs autorisés par lui et sous son contrôle, notamment des personnes physiques qui, de temps à autre a) reçoivent des numéros d'identification et des mots de passe attribués, b) distribuent les numéros d'identification et mots de passe aux

utilisateurs autorisés, c) fournissent l'information bancaire EDI, d) donnent des autorisations de paiement et e) donnent avis des changements à ce qui précède. L'ASC et les autres membres des ACVM ne sont pas responsables, directement ou indirectement, des inexactitudes, erreurs ou omissions dans l'information bancaire EDI ou dans les autorisations données par l'abonné aux utilisateurs autorisés, ni des paiements erronés ou inexécutés qui en résultent.

- 4.6** Il incombe entièrement à l'abonné de tenir à jour l'information bancaire EDI, les soldes et les inscriptions en compte, de revoir les écrans de confirmation de paiement avant de transmettre une autorisation de paiement et de vérifier l'exactitude du montant de tout paiement en règlement de droits et de frais.

5.0 Déclarations de confirmation

- 5.1** L'accès au service de dépôt SEDAR et son utilisation sont restreints aux utilisateurs autorisés de l'abonné. L'ASC établira un compte de l'abonné, ainsi que des numéros d'identification et mots de passe pour les utilisateurs autorisés, et peut établir un numéro d'identification personnel (« NIP ») unique à l'abonné, qui seront donnés au responsable principal de l'abonné. Il incombe à l'abonné de modifier les mots de passe initiaux lorsqu'il obtient l'accès au service de dépôt SEDAR et à tout autre moment où cela est nécessaire pour des motifs de sécurité, ainsi que d'aviser l'ASC par écrit le plus tôt possible s'il soupçonne une violation de la sécurité de l'information ou de l'intégrité du NIP. L'ASC se réserve le droit de refuser d'attribuer un nouveau NIP si elle ne peut établir l'authenticité de la signature du responsable principal en la comparant à un spécimen de signature contenu dans ses dossiers. Les documents en format électronique de l'abonné qui seront ou ont été transmis dans le cadre du service de dépôt SEDAR seront traités par l'ASC conformément à ses procédures de sécurité, dont l'efficacité dépend de la mise en œuvre par l'abonné des aspects de celles-ci qui dépendent de lui.
- 5.2** L'abonné reconnaît que l'ASC, aux fins de l'exploitation du service de dépôt SEDAR, n'est pas mandataire de l'abonné, des ACVM, des places de marché ou d'une autre partie.
- 5.3** Le logiciel de dépôt SEDAR, les guides de l'utilisateur SEDAR, les guides d'installation SEDAR, les instructions et l'information sur le système, qui sont mis à la disposition de l'abonné par l'ASC, sont, relativement à l'abonné et à l'ASC, la propriété exclusive de celle-ci, à l'exception des ouvrages préexistants ou des logiciels de tiers en faisant partie et utilisés dans le cadre du service de dépôt SEDAR, lesquels restent la propriété des tiers fournisseurs. Le présent contrat n'opère aucun transfert de propriété ni ne constitue un achat de biens. L'abonné ne prendra aucune mesure, directement ou indirectement, visant à contester les droits de propriété de l'ASC et de ses fournisseurs sur le logiciel de dépôt SEDAR.
- 5.4** L'accès au service de dépôt SEDAR et son utilisation sont soumis au présent contrat et aux licences d'utilisation du logiciel de dépôt SEDAR qui ont été concédées à l'abonné.
- 5.5** SEDAR est une marque de commerce des ACVM. L'abonné reconnaît que la prestation du service de dépôt SEDAR prévue dans le présent contrat ne comprend pas l'octroi d'un droit, d'un titre, d'un intérêt ou d'une licence permettant d'utiliser la marque de commerce

SEDAR à quelque fin que ce soit. Toute utilisation de cette marque est strictement interdite à l'abonné.

5.6 L'abonné reconnaît et convient qu'il n'acquiert ni n'acquerra, par l'effet du présent contrat, aucun droit de propriété sur tout ou partie de la base de données, laquelle comprend les documents déposés par un déposant par voie électronique; sous réserve de ce qui précède, rien dans les présentes ne limite les autres droits d'aucun déposant par voie électronique d'utiliser, indépendamment du système SEDAR, tout document qu'il a lui-même déposé électroniquement au moyen du service de dépôt SEDAR. L'abonné reconnaît et convient qu'il est autorisé a) à consulter, à télécharger et à imprimer les documents extraits de la base de données et à utiliser les documents et le contenu seulement pour son usage personnel et non pour un usage commercial, et b) à fournir des extraits limités ou des copies intègres des documents tirés de la base de données ou du contenu à des clients de bonne foi, à condition i) que l'abonné soit raisonnablement convaincu que ces clients de bonne foi utiliseront les documents ou le contenu seulement pour leur usage personnel et non pour un usage commercial ou qu'il utilise des moyens contractuels ou autres pour veiller à ce que ces clients de bonne foi respectent les restrictions d'utilisation des documents et du contenu qui sont prévues dans le présent contrat, et ii) que, si un document déposé en XBRL est fourni ou transmis à des tiers, y compris à des clients de bonne foi, l'abonné les informe que le document a été déposé dans le cadre d'un programme de dépôt facultatif mis sur pied par les ACVM, qu'il ne remplace pas la version correspondante du document qui est déposé en format PDF et qu'il peut ne pas contenir tous les renseignements compris dans la version PDF du document correspondant, et iii) que l'abonné conserve toutes les mentions de droits d'auteur et de propriété. Un « client de bonne foi » est un client de l'abonné qui s'adresse à lui principalement pour qu'il lui fournisse des biens et des services, autres que les documents, le contenu ou toute autre information semblable, de sorte que la fourniture des documents, du contenu ou de toute autre information semblable est accessoire à la principale relation entre l'abonné et le client. Sauf stipulation contraire du présent contrat, l'abonné reconnaît et convient qu'à moins d'obtenir le consentement préalable écrit de l'ASC, a) l'abonné n'est pas autorisé à donner accès à tout ou partie de la base de données, à SEDAR, aux documents, au contenu, à une œuvre dérivée des documents ou à une partie de ceux-ci, ni à les vendre, à les céder, à les distribuer, à les transmettre, à les exploiter, à les copier, à les modifier, à les publier, à les publier de nouveau, à les reproduire, à les réemballer, à les retransmettre, à les revendre, à les recompiler, à les décompiler, à les désassembler, à les désosser ou à les diffuser autrement, que ce soit directement ou indirectement, sur quelque support et par quelque moyen que ce soit, et b) l'abonné n'utilisera pas la base de données, les documents ou le contenu pour constituer une base de données, ne stockera pas la base de données, les documents ou le contenu (en totalité ou en partie) dans des bases de données afin d'y accéder ou d'en donner l'accès à des tiers, ni ne distribuera de services de base de données contenant tout ou partie de la base de données, des documents ou du contenu. L'ASC aura le droit d'imposer des changements, des restrictions ou des conditions à l'égard de l'utilisation de la base de données par l'abonné, tout groupe d'abonnés ou tout client particulier de l'abonné, y compris retirer l'autorisation d'utiliser la base de données, et l'abonné accepte de se conformer promptement à tous ces changements, restrictions et conditions.

- 5.7** Rien dans le présent contrat ne saurait s'interpréter de façon à conférer à l'abonné un droit en vertu d'un droit d'auteur détenu par l'ASC, les autres membres des ACVM ou un tiers sur le contenu, à moins qu'il ne soit conféré expressément. À l'exception des documents publics, tous les droits, titres et intérêts se rapportant à la compilation des documents, de la base de données, des données de marché, de l'information et des bases de données connexes, notamment la conception, le texte et les éléments graphiques de SEDAR, sont la propriété de l'ASC, des autres membres des ACVM ou de leurs concédants de licences respectifs et sont protégés par les lois canadiennes et internationales sur le droit d'auteur. L'abonné reconnaît et convient que SEDAR, notamment la sélection, l'arrangement et l'assemblage des documents publics et du contenu est soumis au droit d'auteur de l'ASC, des autres membres des ACVM ou de leurs fournisseurs respectifs. Tous les droits qui ne sont pas expressément concédés dans le présent contrat sont réservés.
- 5.8** Afin de mieux informer les investisseurs sur les activités commerciales et les affaires internes des sociétés ouvertes et des fonds d'investissement et de promouvoir la transparence des activités au sein des marchés des capitaux canadiens afin de renforcer la confiance des investisseurs, l'abonné reconnaît en son nom ou, s'il est agent de dépôt, au nom du déposant par voie électronique concerné, que l'ASC et ses titulaires de licences peuvent reproduire et distribuer tout ou partie du contenu et concéder des licences d'utilisation, de reproduction ou de distribution de tout ou partie du contenu à des tiers à des fins commerciales ou non, y compris toute partie du contenu qui a été ou sera déposé ou présenté au moyen de SEDAR par l'abonné en son nom ou au nom d'un déposant par voie électronique.
- 5.9** L'abonné convient que l'appropriation illicite ou l'utilisation non autorisée de la base de données ou du contenu ou toute contravention au présent contrat causera à l'ASC des dommages que des dommages-intérêts pourraient ne pas réparer suffisamment, auquel cas l'ASC et les autres membres des ACVM pourraient demander et obtenir une injonction, outre les autres recours à leur disposition.

6.0 Limitation de responsabilité et garanties

- 6.1** L'abonné accepte l'entière responsabilité de son accès au service de dépôt SEDAR et de son utilisation. En donnant des instructions afin d'effectuer un dépôt électronique ou une autorisation de paiement ou d'utiliser autrement le service de dépôt SEDAR, l'abonné déclare et garantit qu'il a tous les pouvoirs pour ce faire conformément aux instructions qu'il a données, et il est réputé consentir à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements qui y sont contenus aux fins prévues dans le Règlement 13-101 et pour toute autre communication d'information au public de la manière autorisée par les ACVM, y compris au moyen du site www.sedar.com, que l'abonné agisse pour son propre compte ou à titre d'agent de dépôt. Lorsque l'abonné récupère ou utilise de l'information dans la base de données, il doit respecter toute loi applicable, notamment les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels, et se servir de son jugement professionnel dans l'utilisation de cette information, notamment quant à sa pertinence et à son exactitude, comme fondement de ses conclusions. En outre, les documents déposés en XBRL ont été déposés dans le cadre d'un programme de dépôt facultatif mis sur pied par

les ACVM et ne remplacent pas la version correspondante des documents déposés en format PDF. Les documents déposés en XBRL peuvent ne pas contenir tous les renseignements compris dans la version PDF du document correspondant. L'abonné devrait consulter le document en format PDF pour obtenir la version complète déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières. En raison de la nature des documents XBRL, l'abonné peut être tenu de récupérer plusieurs fichiers de données distincts afin de compiler un document complet en XBRL.

- 6.2** L'ASC s'efforcera en tout temps de fournir le service de dépôt SEDAR d'une manière professionnelle et efficace. Toutefois, sauf stipulation contraire des présentes, ni l'ASC, ni les autres membres des ACVM, ni leurs fournisseurs de services respectifs, ni leurs administrateurs, dirigeants, membres, salariés ou mandataires respectifs (collectivement, les « parties ayant des liens avec les ACVM ») ne font de déclarations, de garanties, ni de stipulations, expresses ou implicites, légales ou autres, à l'égard de l'utilisation du service de dépôt SEDAR ou du logiciel de dépôt SEDAR, notamment quant à la qualité, à l'exactitude du contenu, à l'intégralité, à la qualité marchande ou à l'adéquation à une fin particulière d'une utilisation du service de dépôt SEDAR ou du logiciel de dépôt SEDAR, ou quant à la satisfaction des besoins spécialisés de l'abonné. **Sous réserve des stipulations du présent contrat, toute garantie ou stipulation implicite d'adéquation à une fin particulière est rejetée et exclue du présent contrat.**
- 6.3** Sans restreindre la portée de ce qui précède, ni l'ASC, ni les parties ayant un lien avec les ACVM ne déclarent ou ne garantissent que l'utilisation du service de dépôt SEDAR ou du logiciel de dépôt de SEDAR sera ininterrompue, exempte d'erreurs et offerte sans retards en raison de circonstances dépendant ou non de leur volonté.
- 6.4** Ni l'ASC, ni les parties ayant un lien avec les ACVM ne seront responsables des pertes ou des dommages résultant d'un retard dans l'accès au service de dépôt SEDAR, d'un retard ou d'une défaillance dans le système de transmission, de l'altération du contenu ou du format d'une information ou de la documentation transmises au moyen du service de dépôt SEDAR, ou d'un retard découlant d'une défaillance ou du mauvais fonctionnement du matériel ou d'un logiciel.
- 6.5** Lorsque la responsabilité de l'ASC et des parties ayant des liens avec les ACVM, nonobstant les exclusions et limitations expresses prévues au présent contrat, est engagée en vertu du présent contrat, d'une loi ou d'une règle de droit, elle est limitée au versement à l'abonné, au titre des dommages-intérêts réels et directs de l'abonné, d'une somme maximale équivalant aux droits relatifs au système de SEDAR qu'il a payés, pour son compte ou pour celui d'un déposant par voie électronique, pour le dépôt touché ou manqué en cause auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou pour l'utilisation touchée ou manquée en cause du service de dépôt SEDAR, jusqu'à concurrence de 10 000 \$CA, pour autant que l'abonné ne contrevienne pas au présent contrat, au Règlement 13-101 ou, s'il y a lieu, aux exigences de dépôt des places de marché. Aucune partie n'est responsable des pertes ou dommages subis par l'autre partie ou résultant de l'inexécution d'une obligation prévue au présent contrat par suite d'un événement, d'une omission ou d'une situation qu'on ne peut raisonnablement estimer dépendre de la volonté de la partie défaillante. Sauf dans les limites prévues au présent article, ni l'ASC, ni aucune des parties ayant des liens avec les ACVM ne sont responsables a) des dommages directs, indirects, généraux,

spéciaux, accessoires ou corrélatifs, des dommages pour manque à gagner, perte de profit ou perte d'économies ni d'aucun autre dommage résultant du présent contrat, de l'accès au service de dépôt SEDAR, au logiciel de dépôt SEDAR ou aux documents mis à la disposition de l'abonné au moyen du service de dépôt SEDAR, de leur utilisation ou de l'impossibilité d'y accéder ou de les utiliser, de l'utilisation, de l'exactitude ou de l'intégrité d'une information, d'un document ou de la base de données, ou de tout renseignement ou de la confiance accordée à tout renseignement contenu dans un document déposé en XBRL ou de toute divergence entre ces renseignements et ceux contenus dans la version correspondante de ce document déposé en XBRL, ou b) des dommages subis par des tiers et dont l'indemnisation est réclamée à l'abonné, même si l'ASC a été avisée de la possibilité de tels dommages. Les présentes limitations de responsabilité s'appliquent indépendamment du fondement de la réclamation de l'abonné, y compris la rupture de contrat, même s'il est de la nature du manquement à une condition ou à une clause fondamentale ou de la nature d'une rupture fondamentale ou de la responsabilité délictuelle, y compris la négligence ou les déclarations inexactes. Aucune action découlant du présent contrat, quelle qu'en soit la forme, ne peut être intentée plus de deux ans après la naissance de la cause de l'action.

7.0 Durée

7.1 Le présent contrat prendra effet, selon le premier terme atteint, (a) à la date à laquelle l'abonné ou l'un de ses utilisateurs autorisés utilise un ID utilisateur attribué à l'abonné par l'ASC ou (b) à la date à laquelle l'ASC reçoit un exemplaire signé du présent contrat. Il restera en vigueur jusqu'à la résiliation, conformément aux modalités prévues au présent contrat.

8.0 Confidentialité et protection des renseignements personnels

8.1 Les parties s'engagent à respecter la caractère confidentiel de l'information confidentielle et exclusive et des documents fournis par l'autre partie, concernant directement ou indirectement le service de dépôt SEDAR, le logiciel de dépôt SEDAR, sa documentation, sa première installation ou sa mise en œuvre dans les ordinateurs, serveurs et réseaux de l'abonné. En conséquence, les parties s'engagent à n'en divulguer aucune partie à quiconque, sinon à leurs administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires, conseillers juridiques ou sous-traitants qui ont besoin de connaître ou d'utiliser cette information afin d'exécuter leurs obligations ou d'exercer leurs droits résultant du présent contrat, de même qu'aux autorités en valeurs mobilières et aux places de marché. Cette information peut être divulguée dans la mesure exigée par la loi, pourvu que la partie entendant la divulguer en avise l'autre et fasse des efforts raisonnables pour obtenir du destinataire un engagement de confidentialité. Il est entendu que rien aux présentes ne saurait s'interpréter comme interdisant à l'abonné, à l'ASC ou aux autres membres des ACVM de rendre les documents publics au moyen du service de dépôt SEDAR d'une manière conforme au Règlement 13-101 ou en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

8.2 L'information et les documents suivants sont expressément exclus de l'engagement de confidentialité :

- a) toute information ou tout document qui est ou doit devenir accessible au public, sauf par suite d'un manquement au présent contrat;
- b) toute information ou tout document que l'une des parties obtient légalement d'un tiers;
- c) toute information ou tout document que le destinataire a obtenu sans obligation de confidentialité avant de l'obtenir de la partie communicante;
- d) toute information ou tout document que l'une des parties, ses administrateurs, dirigeants, salariés ou mandataires élaborent de manière indépendante et sans utiliser aucune partie de l'information confidentielle ou des documents reçus de l'autre partie ou sans contrevenir au présent contrat.

8.3 Si l'abonné a indiqué dans le formulaire SEDAR 1 qu'il sera agent de dépôt, l'ASC peut ajouter le nom de l'abonné et l'information de base sur les responsables dans une liste d'abonnés de l'ASC ou d'une catégorie précise d'abonnés, et peut mettre cette information à la disposition de quiconque en fait la demande, à moins de directives contraires données par écrit par l'abonné à l'ASC.

8.4 Les renseignements, notamment personnels, contenus dans SEDAR relativement aux personnes physiques sont régis par les lois sur la protection des renseignements personnels, notamment la législation sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public qui s'applique aux autorités en valeurs mobilières et celle sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé qui s'applique à l'abonné, selon le cas. Les renseignements personnels contenus dans les documents déposés dans SEDAR, au moyen du service de dépôt SEDAR, sont rassemblés pour le compte des autorités en valeurs mobilières et utilisés par celles-ci pour l'application de certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières. Certains renseignements seront rendus publics en vertu de la législation en valeurs mobilières dans chacun de ces territoires. D'autres renseignements demeureront confidentiels et ne seront divulgués à aucune personne ou société, sauf aux autorités en valeurs mobilières ou à leurs représentants autorisés ou lorsque la loi l'exige ou le permet. L'abonné ne communiquera pas ni ne déposera sciemment de renseignements personnels contenus dans un dossier électronique déposé par lui, non plus qu'il n'utilisera ni ne divulguera sciemment de renseignements personnels compris dans le contenu à d'autres fins que celles auxquelles les renseignements sont mis à la disposition du public en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, y compris à des fins de commercialisation, à moins d'avoir obtenu au préalable tous les consentements exigés par la législation canadienne sur la protection des renseignements personnels. Pour connaître les fins auxquelles les renseignements sont mis à la disposition du public en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, consulter la déclaration sur la protection des renseignements personnels affichée sur le site de SEDAR, au www.sedar.com. L'utilisation de SEDAR est subordonnée à la déclaration sur la protection des renseignements personnels susmentionnée.

9.0 Modifications

9.1 L'ASC peut, à la condition d'en aviser l'abonné au moins trente jours à l'avance par écrit ou au moyen de SEDAR :

- a) modifier le présent contrat;
- b) modifier le service de dépôt SEDAR.

9.2 L'abonné est réputé avoir accepté toutes les modifications après avoir reçu l'avis de modification de l'ASC :

- a) s'il continue, par l'entremise de ses utilisateurs autorisés, d'utiliser les codes d'accès qui lui ont été attribués pour accéder au service de dépôt SEDAR tel qu'il a été modifié;
- b) s'il continue d'utiliser le service de dépôt SEDAR ou tout autre service tel qu'il a été modifié.

Dans chacun des cas, l'abonné convient qu'il est lié par les modalités de la modification, s'il y a lieu, nonobstant l'absence de signature manuscrite de l'abonné sur le contrat modifié.

9.3 Nonobstant les articles 9.1 et 9.2, en cas de modification du présent contrat ou des versions antérieures du formulaire SEDAR 2 signées par l'abonné ou son prédécesseur, qui sont obligatoires lorsque le Règlement 13-101, les exigences de dépôt des places de marché ou toute modification qui leur sont apportées entrent en vigueur sous forme de règlement, de règle ou de tout autre acte juridiquement contraignant, le formulaire SEDAR 2 ainsi modifié, ou toute modification particulière à une version du formulaire SEDAR 2 signée précédemment, lie l'abonné à la date d'entrée en vigueur du Règlement 13-101, des exigences de dépôt des places de marché ou de toute modification qui leur sont apportées, nonobstant la date à laquelle l'abonné reçoit l'avis de la modification ou l'absence de signature manuscrite de l'abonné sur le formulaire SEDAR 2 modifié ou sur toute modification particulière qui y est apportée, sauf disposition contraire du Règlement 13-101 ou des exigences de dépôt des places de marché.

9.4 L'ASC peut également offrir de nouvelles fonctions ou de nouveaux services ou des fonctions ou services supplémentaires au moyen de SEDAR et déterminer les frais applicables. L'abonné sera réputé avoir accepté ces fonctions ou ces services ainsi que les frais applicables, s'il a commencé à les utiliser.

10.0 Interprétation

10.1 Si tout ou partie d'une modalité du présent contrat est déclarée invalide ou inopérante, cette modalité est dissociée du reste du contrat et les autres modalités conservent leur plein effet. Les parties remplaceront la modalité invalide ou inopérante par la modalité valide qui correspond le plus à l'esprit de la clause initiale. Les rubriques contenues dans le présent contrat ne visent qu'à faciliter les renvois et n'en font pas partie. Le singulier comprend le pluriel, et inversement. Tout renvoi à la législation en valeurs mobilières ou aux directives en valeurs mobilières ou à l'une de leurs dispositions est réputé contenir un

renvoi au texte édicté en remplacement ou au texte modifié. Tous les frais sont payables en fonds canadiens. Une télécopie ou une autre transmission électronique d'une copie signée du présent contrat envoyée à l'ASC est réputée constituer un original signé.

10.2 Le présent contrat, avec la Demande d'abonnement au service de dépôt SEDAR (formulaire SEDAR 1) et les licences du logiciel de dépôt SEDAR, constitue le seul contrat entre les parties concernant son objet. Il remplace toute proposition écrite ou orale et tout document ou arrangement concernant les services qui sont l'objet du présent contrat. L'abonné reconnaît en outre par les présentes qu'il a pris connaissance du Manuel du déposant SEDAR, du Règlement 13-101, du Règlement 13-102 et, le cas échéant, des exigences de dépôt des places de marché.

11.0 Résiliation du contrat

11.1 Le présent contrat prendra fin à la survenance de l'un des événements suivants :

- a) l'abonné devient insolvable, fait faillite, restructure son entreprise, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada, prend des mesures ou des mesures sont prises contre lui pour sa liquidation ou, s'il est une société de personnes, pour sa dissolution, ou un séquestre ou un syndic est nommé pour gérer ses biens, à moins que celui-ci ne souhaite conserver l'accès au service de dépôt SEDAR après avoir confirmé son acceptation du présent contrat et des licences du logiciel de dépôt SEDAR;
- b) l'abonné choisit de résilier le présent contrat, sur préavis écrit de 10 jours à l'ASC, à condition que le changement qui précède ne soit pas interprété de façon à limiter l'application du Règlement 13-101;
- c) l'ASC n'a pas reçu le paiement des frais exigibles (abonnement annuel, licence ou frais d'utilisation) ou de toute somme reliée à d'autres services à l'échéance d'un délai de 15 jours à compter de la remise d'un avis écrit de non-paiement;
- d) garanties selon le présent contrat et il n'a pas remédié à ce manquement à l'échéance d'un délai de 30 jours à compter de la remise d'un avis écrit de manquement;
- e) l'ASC choisit de résilier le présent contrat sur préavis écrit de 60 jours à l'abonné.

12.0 Faits postérieurs à la résiliation du contrat

12.1 Après la résiliation du présent contrat, l'abonné doit a) payer tous les frais qu'il a engagés et qui sont exigibles à la date de la fin du contrat, et soit retourner le logiciel de dépôt SEDAR, avec le Guide de l'utilisateur SEDAR, soit les détruire et fournir une attestation signée qu'il n'en conserve aucune copie, et b) cesser l'utilisation de tous les renseignements personnels reçus de SEDAR. Toutefois, rien dans le présent contrat ne restreint les autres droits d'un déposant par voie électronique d'utiliser, indépendamment du système SEDAR, les documents qu'il a déposés au moyen du service de dépôt SEDAR.

Les modalités de l'article 3.4, des sections 4, 5, 6 et 8 et du présent article restent en vigueur après la résiliation du présent contrat.

13.0 Loi applicable

13.1 Le présent contrat est régi par les lois en vigueur dans la province de l'Alberta et les lois du Canada qui s'y appliquent.

14.0 Cession

14.1 L'ASC peut céder le présent contrat sur avis écrit à l'abonné. Dès la cession, l'ASC est déchargée de ses obligations en vertu du présent contrat. L'abonné ne peut céder le présent contrat sans le consentement préalable écrit de l'ASC, laquelle ne peut le refuser de façon déraisonnable, pour autant que l'abonné respecte le présent contrat, ait payé tous les frais exigibles et ait rempli certaines conditions, notamment le paiement de frais d'administration raisonnables et la signature, par le cessionnaire de l'abonné, du formulaire Demande d'abonnement au service de dépôt SEDAR. Sous réserve des dispositions précédentes, le présent contrat s'applique profit des parties, de leurs successeurs et de leurs ayants droit et les lie.

15.0 Avis

15.1 Les avis prévus au présent contrat doivent être transmis par les parties par écrit, par remise en main propre, par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier port payé de première classe, a) à l'abonné à l'adresse indiquée dans le présent contrat, et lorsque la transmission est effectuée par télécopieur ou courrier électronique, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courrier électronique indiqué par l'abonné dans le formulaire SEDAR 1, ou b) à l'« Alberta Securities Commission, a/s du poste de service des ACVM, à l'attention du fournisseur du service SEDAR, 12, boulevard Millenium, bureau 210, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3 », et lorsque la transmission est effectuée par télécopieur, au 1-866-729-9011, ou par courrier électronique, à sedar@csa-acvm.ca, ou à toute autre adresse qui peut être signifiée dans un avis donné par une partie à l'autre partie. Les avis transmis par remise en main propre ou par télécopieur seront réputés reçus le jour ouvrable où ils sont remis ou transmis, et les avis envoyés par courrier seront réputés reçus le troisième jour ouvrable suivant la mise à la poste.

16.0 Langue

16.1 The parties have expressly agreed that this agreement and all documents relating thereto be drawn up in English only. Les parties aux présentes ont expressément convenu que le présent contrat ainsi que tous les documents qui s'y rattachent soient rédigés en anglais seulement.

17.0 Renonciation

17.1 Le fait, pour l'ASC, de ne pas faire respecter une modalité du présent contrat, de ne pas exercer un droit ou une option prévus au présent contrat ou d'exiger de l'abonné qu'il exécute une obligation découlant du présent contrat ne saurait s'interpréter comme une renonciation à ces modalités ou droits.

Le présent contrat constitue une offre de l'ASC qui, lorsque l'abonné l'accepte sans modification, soit en le signant et en le renvoyant à l'ASC, soit de toute autre manière, devient exécutoire pour l'ASC.

Signé à _____, province (ou territoire) _____,
le _____, par l'abonné ou par les dirigeants ou associés dûment habilités agissant pour le compte de l'abonné.

Dénomination sociale de l'abonné (en lettres moulées)

Par : _____
Signature

Nom et titre (en lettres moulées)

Par : _____
Signature

Nom et titre (en lettres moulées)

ANNEXE A

Licence d'exploitation du logiciel SEDAR

La présente licence d'exploitation s'applique au logiciel qui sera offert à l'abonné, et qui se nomme SEDAR, sur lequel figure le numéro de version alors en vigueur et qui comprend les améliorations et les mises à jour de code afférentes à ce logiciel qui sont offertes de temps à autre. Le fait de remplir et de signer le formulaire SEDAR 2 ou de continuer à utiliser ce logiciel constitue une acceptation des modalités de la présente licence.

Introduction. L'utilisation, par l'abonné, du logiciel nommé « SEDAR » et de la documentation connexe, tels qu'ils peuvent être améliorés, modifiés ou remplacés de temps à autre (désignés collectivement le « logiciel ») ainsi que l'accès au système SEDAR sont soumis aux conditions de la présente licence, aux licences de tiers qui sont fournies et distribuées séparément à l'abonné par l'Alberta Securities Commission (l'« ASC ») ou en son nom relativement à SEDAR et au Contrat d'abonnement au Service de dépôt (« formulaire SEDAR 2 ») entre l'abonné et l'ASC. Le logiciel est le même que le « logiciel de dépôt SEDAR » défini dans le formulaire SEDAR 2.

Licence. L'ASC octroie à l'abonné une licence lui permettant d'exploiter le logiciel sous forme exécutable. L'abonné reconnaît que la présente licence ne vaut pas vente du logiciel ou du droit de propriété intellectuelle qui y est associé et que l'ASC ou ses fournisseurs continueront à détenir le droit de propriété et tous les droits de propriété intellectuelle et droits exclusifs sur le logiciel. L'ASC se réserve tous les droits qui ne sont pas octroyés expressément. La licence ne concède à l'abonné que le droit non exclusif et incessible d'utiliser le logiciel relativement à l'utilisation du système SEDAR sur un seul ordinateur. Pour utiliser le logiciel sur plus d'un ordinateur, l'abonné devra obtenir une licence pour une autre copie du logiciel. La présente licence d'exploitation n'est ni transmissible ni cessible, sauf dans le cas d'une cession permise selon le formulaire SEDAR 2. L'abonné ne pourra effectuer qu'une copie du logiciel à des fins de sauvegarde ou d'archivage. L'abonné devra conserver toutes les copies en sa possession et sous son contrôle. Il pourra imprimer une copie de la documentation, pour son seul usage et à la seule fin d'exploiter le logiciel.

Restrictions en matière d'utilisation. Le logiciel contient des éléments protégés par le droit d'auteur et, sous sa forme lisible par l'utilisateur, il contient des secrets commerciaux et de l'information exclusive appartenant à l'ASC ou qui lui ont été concédés en vertu d'une licence. L'abonné ne peut décompiler, désosser ou désassembler le logiciel ou le réduire ou tenter de le réduire sous forme lisible par l'utilisateur. Sauf autorisation prévue aux présentes, l'abonné ne peut modifier, louer, prêter ni diffuser le logiciel ni en faire de copies. Il ne peut pas non plus créer de logiciels dérivés au moyen d'un secret commercial ou d'information exclusive de SEDAR. Il ne peut transmettre le logiciel ou y donner accès par voie électronique au moyen d'un réseau sans le consentement écrit de l'ASC. Il ne peut permettre à un tiers qui n'est ni un salarié ni un mandataire agissant en son nom d'utiliser le logiciel.

Durée. La licence est valide jusqu'à ce qu'elle soit résiliée. La présente licence est résiliée immédiatement si le contrat d'abonnement (formulaire SEDAR 2) entre l'abonné et l'ASC est

résilié pour une raison quelconque. Elle l'est également si l'abonné contrevient aux conditions des présentes et qu'il ne remédie pas au manquement dans les 30 jours après la transmission d'un avis écrit. L'abonné peut résilier la licence en tout temps. Dans chaque cas, il doit immédiatement cesser d'utiliser le logiciel, en effacer ou en détruire toutes les copies de la mémoire de chaque ordinateur dans lequel il a été installé ou sauvegardé et toute matérialisation du logiciel. L'abonné fournira sur demande une attestation signée à cet égard.

Exonération de garantie sur le logiciel. LE LOGICIEL EST FOURNI EN L'ÉTAT, SANS AUCUNE GARANTIE OU STIPULATION IMPLICITE, EXPRESSE OU LÉGALE, NOTAMMENT SANS AUCUNE GARANTIE ET STIPULATION DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UNE FIN PARTICULIÈRE. Toutes les autres limitations, garanties et exclusions de garantie contenues dans le formulaire SEDAR 2 s'appliquent au logiciel.

Conditions générales. La présente licence est régie par les lois applicables de l'Alberta et les lois du Canada qui s'y appliquent, et l'abonné accepte de s'y soumettre. The parties have expressly agreed that this Agreement and all documents relating thereto be drawn up in English only. Les parties aux présentes ont expressément convenu que la présente licence ainsi que tous les documents qui s'y rattachent soient rédigés en anglais seulement.